

l'artillerie des bâtiments de ligne dont les programmes annuels futurs prévoieraient la construction, et de parvenir par là, si possible, à une réduction du coût des bâtiments de ligne.

ARTICLE 29

Aucune disposition du présent Traité ne constituera un précédent pour tout traité futur.

ARTICLE 30

1. Le présent Traité sera ratifié par les Puissances signataires selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, et les instruments de ratification en seront déposés le plus tôt possible auprès du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, qui transmettra des expéditions authentiques de tous les procès-verbaux de dépôt des ratifications aux gouvernements desdites Puissances ainsi que de tout pays au nom duquel il aura été accédé au Traité conformément aux dispositions de l'article 31.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 si les instruments de ratification de toutes lesdites Puissances ont été déposés à cette date. Si, au 1^{er} janvier 1937, tous les instruments de ratification sus-mentionnés n'ont pas été déposés, le Traité entrera en vigueur dès que tous ces instruments auront été reçus.

ARTICLE 31

1. A compter de ce jour, le présent Traité sera à tout moment ouvert à l'accession de tout pays au nom duquel le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930, mais au nom duquel le présent Traité n'a pas été signé. L'instrument d'accession sera déposé auprès du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni qui transmettra une expédition authentique des procès-verbaux de dépôt aux gouvernements des Puissances signataires ainsi que de tout autre pays au nom duquel il aura été accédé au traité.

2. Si une accession intervient avant la date d'entrée en vigueur du Traité, elle prendra effet à cette date. Si elle est faite postérieurement à ladite date, elle prendra effet immédiatement.

3. Si une accession intervient après la date d'entrée en vigueur du Traité, les renseignements suivants seront fournis par la Puissance qui accède, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'accession:

(a) Le premier programme annuel de construction et la première déclaration d'acquisition, comme prévu au paragraphe (a) de l'article 12 et à l'article 14, en ce qui concerne les bâtiments des classes et sous-classes mentionnées audit article 12 qui, déjà autorisés, n'ont pas encore été mis sur cale ou acquis.

(b) Une liste des bâtiments des classes et sous-classes susmentionnées, achevés ou acquis après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, indiquant les caractéristiques de ces bâtiments, comme spécifié au paragraphe (b) de l'article 12, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments qui ont été construits dans le ressort de la juridiction de la Puissance qui accède, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pour le compte d'une Puissance non partie audit Traité.

(c) Les caractéristiques prévues au paragraphe (b) de l'article 12 concernant tous bâtiments des classes et sous-classes susmentionnées, en construction à ce moment pour le compte de la Puissance qui accède, que ces bâtiments soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments en construction à ce moment, dans le ressort de sa juridiction, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité.